

|  |  |
|--|--|
| <p>Commune de MESQUER (Loire-Atlantique)<br/>Conseil Municipal du</p> <p>Vendredi 3 Avril 2026</p> | <p>DATE DE CONVOCATION : 26 mars 2026<br/>DATE D’AFFICHAGE : 27 mars 2026</p> <p>Nombre de Conseillers en exercice : 19<br/>Nombre de Conseillers présents : 18<br/>Nombre de Conseillers votants : 19</p> |
|--|--|

L’an deux mil vingt-six, le vendredi 3 avril, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie de MESQUER, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Éric ROULIER, Maire.

**Présents** : Monsieur Stanislas TEZIER, Madame Catherine WATIAU, Monsieur Bruno GRATKOWSKI, Madame Sophie TRACOU, Monsieur Jean-Pierre BÜCHEL, Mesdames Charlotte CLIDI et Sylvie GIRBEAU, Monsieur Jean-Paul FICHEN, Madame Gwénaëlle JOUAN, Monsieur Erwann CITEAU, Madame Bernadette BROSSEAU, Monsieur Jacques VINCENT, Madame Catherine WALLET, Monsieur Didier CREPEL, Madame Catherine FOUCAULT (ayant pouvoir de voter pour Monsieur Nicolas THARREAU), Madame Aurélie ANÉZO et Monsieur Benoit HERON.

**Absent excusé** : Monsieur Nicolas THARREAU

**Pouvoir** : Monsieur Nicolas THARREAU a donné pouvoir à Madame Catherine FOUCAULT

Monsieur Jean-Pierre BÜCHEL a été élu secrétaire de séance.

### DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément à l’article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal peut donner délégation au Maire pour différentes charges pour la durée de son mandat.

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous actes de délimitation des propriétés communales,
- 2° De procéder, dans la limite des montants inscrits au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière,

- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les contentieux et de se porter partie civile au nom de la Commune,
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 €,
- 15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 17° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 400 000 €,
- 18° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 19° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 20° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour des travaux et des animations qui ont été budgétisés.

Il est proposé au conseil municipal de donner l'ensemble des délégations spécifiées ci-dessus.

Le Conseil Municipal donne, par ailleurs, délégation au Maire pour signer les différentes conventions dans la mesure où celles-ci n'ont pas de conséquence sur le budget communal ou dont les crédits ont été prévus au budget.

Il est en outre précisé qu'en application de l'article L. 2122-17 : en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude

de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, il rend compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.

En application de l'article L. 2122-23 du CGCT, Monsieur le Maire peut charger un ou plusieurs adjoints, ainsi qu'un ou plusieurs conseillers municipaux délégués, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

**Le Conseil Municipal vote, à l'unanimité, les délégations au Maire citées précédemment.**

Éric ROULIER  
Maire



Reçu au contrôle de légalité

le 01/04/2026

Publié ou notifié

le 01/04/2026

Le Maire,